OPINION

DE M. SALLE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE,

Sur les événemens du 21 juin 1791, prononcée à la tribune de l'Assemblée à la séance du 15 juillet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

ET ENVOYÉE AUX DÉPARTEMENS.

MESSIEURS,

AVANT d'entrer dans la discussion de l'importante & difficile affaire qui fait l'objet de la délibération, qu'il me soit permis d'observer à l'Assemblée que, quelle que soit la différence des opinions qui l'agitent, rien n'est plus déplacé que la chaleur avec laquelle on

s'attaque dans cette queſtion épineuſe. Je conviens franchement, quant à moi, que les circonſtances où nous nous trouvons ſont environnées de dangers; je conviens que tous les partis qui peuvent nous être propoſés ſont également périlleux : il m'eſt démontré que des eſprits droits, des citoyens ſans reproche peuvent franchement & ſans donner la moindre priſe à la calomnie, embraſſer les partis contraires. Où peuvent donc aboutir tant de déclamations vagues, tant de ſoupçons indiſcrets, tant de vaines perſonnalités ? Des hommes faits pour s'eſtimer, & du patriotiſme deſquels la nation s'honore également, peuvent-ils croire qu'il importe au ſuccès de leur cauſe de ſe flétrir par des inculpations mal fondées avec un égal acharnement ? Eh bien, Meſſieurs ! & moi auſſi, j'ai mon opinion faite dans cette grande queſtion; & moi auſſi, je viens vous la préſenter. Je puis m'égarer ſans doute; les adverſaires du parti que j'embraſſe peuvent m'accuſer, me dénoncer même à mes commettans comme un mauvais patriote : cependant la conſcience de mes actions me reſtera, & rien n'aura été capable de changer mes opinions. Soyons donc froids & calmes, puiſque la chaleur ne peut que nous rendre injuſtes; & ſachons nous eſtimer nous-mêmes, ſi nous voulons mériter l'eſtime de la nation.

Pardonnez, Meſſieurs, à mon zèle cette courte digreſſion : j'ai examiné les conjonctures où nous ſommes, & je me ſuis dit : « quel que ſoit le parti que » prenne l'Aſſemblée, il mécontentera un grand nom» bre de citoyens. Soit que Louis XVI ſoit maintenu » ſur le trône ; ſoit qu'il en deſcende : l'Aſſemblée » ſera accuſée avec un égale chaleur. Il nous importe » d'éviter toute exagération d'opinion, ſi nous voulons » éloigner de nous les fléaux de la guerre civile : il nous » importe de rallier les eſprits autour de l'Aſſemblée

» nationale, & de les préparer à recevoir le décret qu'elle » doit rendre, quel que puiſſe être ce décret. Il faut donc » nous rallier nous-mêmes autour de nos propres prin- » cipes; il faut donner l'exemple de la modération dans » la diſcuſſion & de l'obéiſſance à ſes différens réſultats, » ſi nous voulons que le peuple qui nous entend, ſoit » modéré lui-même & ſoumis à la loi, lorſqu'elle ſera » faite ».

J'aborde la queſtion, Meſſieurs; & ſi je remplis mal la tâche que je me ſuis impoſée, j'aurai du moins, je l'eſpère, été fidèle aux principes de modération que je viens d'exprimer.

Trois queſtions de fait ſe préſentent relativement à Louis XVI; il importe de les poſer & de les diſcuter en elles-mêmes : ſauf enſuite à faire l'application de cette diſcuſſion au Roi, & à voir quelles en doivent être les conſéquences.

Le roi eſt-il coupable d'avoir fui?

Le roi eſt-il coupable d'avoir en fuyant laiſſé un manifeſte?

La fuite & le manifeſte du roi ſuffiſent-ils, à défaut de toute autre preuve, pour démontrer qu'il eſt complice du général Bouillé, dans les diſpoſitions que celui-ci avoit faites pour faciliter l'invaſion de la frontière à l'ennemi, & environner le Roi de l'armée des mécontens?

Le roi est-il coupable d'avoir fui?

Cette queſtion n'en eſt plus une; chaque parti s'accorde à dire que la fuite du roi n'eſt pas un crime, puiſque nulle loi n'a qualifié ce délit, & n'en a ſurtout determiné la peine.

D'ailleurs la loi ſur la réſidence des fonctionnaires publics eſt expreſſe, & je n'ai pas vu que les adverſaires du projet de décret des comités aient eſſayé de réſiſter à cet argument.

Je paſſe à la ſeconde queſtion : *le roi est-il coupable d'avoir en fuyant laissé un manifeste?*

Je ſuis loin, Meſſieurs, de vouloir me diſſimuler tout l'inciviſme de cette pièce. Elle a dû révolter tous les François ; elle a dû leur être d'autant plus ſenſible, qu'ils avoient aimé davantage le monarque au patriotiſme duquel ils avoient cru. Les citoyens l'aimoient ; parce qu'ils le croyoient le chef de la révolution. Ils ont vu qu'il les avoit trompés ; que la conſtitution n'avoit jamais juſqu'alors été en sûreté dans ſes mains ; & les citoyens qui veuillent aujourd'hui la conſtitution avant tout, en ont été indignés. Ils l'ont regardé comme la cauſe de tous les troubles, comme le chef de toutes les factions qui les agitent depuis deux ans, & toutes les haines ſe ſont accumulées ſur ſa tête. Je ſens vivement, Meſſieurs, l'injure faite à la nation par ſon premier délégué : mais qu'il me ſoit permis de le dire, cette réunion de toutes les haines, bien naturelle ſans doute de la part d'un peuple ombrageux pour ſa liberté naiſſante, eſt une exagération dont nous devons nous défendre. Si la cauſe de Louis XVI proteſtant contre les nouvelles lois, a fait oublier les injures de tous les ennemis publics qui depuis la révolution ont accumulé des proteſtations du même genre ; ſi le ſentiment du moment exaſpéré par tous les ſentimens particuliers qui ſont venus s'y confondre, paroît prêt à ſe calmer ſur toutes les craintes particulières, pourvu que Louis XVI ſoit ſacrifié : ce ſentiment eſt injuſte à cet égard & dans ſon objet & dans ſon intenſité, & je me fais gloire, moi, de m'écarter en cela de l'opinion publique.

Après m'être ainſi dégagé de toute haine & de tout ſentiment étranger, j'examine cette pièce en elle-même & dans ſon enſemble. Je le répète, elle eſt

un monument d'inciviſme; & s'il m'eſt démontré que Louis XVI pour faire triompher les principes qui l'ont dictée, a voulu ſuſciter à la nation des ennemis, & ſe mettre à la tête des mécontens, j'ajouterai que cette pièce eſt un monument de perfidie & d'atrocités.

Louis XVI dans ſon manifeſte a proteſté contre la conſtitution. Je n'examine pas ſi la conſtitution étoit ou non achevée; ſa conduite ne m'en paroît pas moins condamnable : car enfin à chaque décret conſtitutionnel, il a été libre d'accepter ou de refuſer; il a été libre de les comparer entr'eux à meſure qu'ils lui ont été préſentés; il ſavoit qu'il ſeroit libre encore de les rejeter à la fin lorſqu'il en pourroit conſidérer l'enſemble : rien ne peut le juſtifier de s'être engagé par ſes différentes acceptations, pour manquer enſuite à tous ſes engagemens.

Cependant, Meſſieurs, conſidérons la poſition de Louis XVI, & ſouvenons-nous ſur-tout de ces ſcènes de ſcandale, où des factieux, excitant peut-être le peuple à des mouvemens déſordonnés, ſe hâtoient d'entourer le roi armés de piſtolets & de poignards, de lui perſuader que le peuple en vouloit à ſa vie, & qu'ils ſe réuniſſoient autour de ſa perſonne pour le défendre. Combien eſt malheureuſe la condition d'un roi! lequel de nous dans une pareille poſition n'auroit pas été la dupe des feintes alarmes de ces laches courtiſans, accoutumés à la ſoupleſſe & à la duplicité? N'ont-ils pas pu, les perfides, perſuader à Louis XVI, que le peuple de Paris étoit féroce & ne reſpiroit que la mort de ſon roi; que le peuple des départemens au contraire étoit bon, & ſe laiſſoit abuſer par des factieux ſur les ſentimens des Pariſiens; que le royaume étoit plein de mécontens; que la plupart ne reſtoient attachés à la révolution que parce que croyant que le roi en étoit le chef, leur amour pour leur roi les

rallioit autour de ſa volonté ? N'ont-ils pas pu lui dire qu'il falloit qu'il ſe déclarât pour faire éclater la volonté générale ; mais que ſe déclarer au ſein de la capitale, c'étoit s'expoſer & livrer l'état aux horreurs de la guerre civile ? N'ont-ils pas pu lui perſuader que s'il étoit libre, ſûr de n'être pas attaqué, il pourroit alors s'expliquer ſans crainte, & qu'il verroit la grande majorité de la nation adopter tous ſes ſentimens ?

Meſſieurs, tout cela eſt poſſible, & je conçois dans ce ſyſtême comment Louis XVI a pu avoir la foibleſſe d'accepter, malgré lui, les décrets conſtitutionnels. Encore un coup, je ne le juſtifie pas d'avoir manqué à toutes ſes promeſſes ; mais je dis que, s'il n'a pas voulu employer le fer & la flamme contre la nation; s'il n'a fait que proteſter contre ſon ſerment; s'il y a été engagé par les perfides inſinuations de ces hommes pervers, qui, ayant eu l'audace de ſe dire ſes défenſeurs & ſes amis juſque dans le ſein de cette Aſſemblée, ont ſans doute eu l'adreſſe de le lui perſuader à lui-même; je dis que dans ce ſens qui n'eſt pas déraiſonnable, Louis XVI ſeroit à plaindre. Je dirai tout-à-l'heure que Louis XVI ſeroit un monſtre, s'il avoit eu deſſein d'employer la force à l'appui de ſon manifeſte.

Louis XVI a proteſté contre la conſtitution ; il en donne pour motif, entre autres, qu'il a trouvé la conſtitution inexécutable. Je ſens, Meſſieurs, la foibleſſe de cette raiſon. Cependant, combien de fois ne l'avons nous pas dit nous-mêmes ? Tant que la conſtitution ne ſera pas terminée, la machine éprouvera des frottemens qui en dérangeront les mouvemens; tant que le corps conſtituant délibérera ſur les grands intérêts qui lui ſont confiés, la nation s'agitera. Le peuple, qui eſt appelé par la nature des choſes à délibérer pour lui-même, mais qui, dans un empire

auſſi vaſte que le nôtre, en eſt ſagement écarté par notre conſtitution. Le peuple eſt pouſſé ſans ceſſe en ſens contraire, & porte impatiemment le joug d'une loi qui n'a paſété le réſultat des principes, mais ſeulement le réſultat des conſidérations politiques: le peuple eſt diſpoſé à l'inſurrection tant que dure une convention nationale, & il échappe ſans ceſſe à l'action du gouvernement. Cette théorie, Meſſieurs, ſi certaine pour les eſprits droits, a difficilement fructifié dans le ſein même de cette Aſſemblée. Eſt-il étonnant que le roi ne l'ait pas connue ? On lui aura fait croire que l'état actuel des choſes ſeroit l'état permanent; on lui aura perſuadé que les troubles ſeroient éternels, & parce qu'en effet les reſſorts du gouvernement étoient relâchés dans ſes mains pendant la préſence du corps conſtituant; il aura penſé que le gouvernement étoit déſormais nul pour lui, & que la conſtitution étoit inexécutable.

J'ajoute, Meſſieurs, que l'Aſſemblée nationale elle-même a dû contribuer à cette erreur. En effet, dans les circonſtances où nous nous ſommes trouvés, environnés par-tout des agens de l'ancien régime qui contrarioient l'exécution des lois nouvelles, nous avons dû, pour le plus grand bien de la choſe, prendre ſouvent ſur nous des actes d'adminiſtration. Nous avons gouverné; nous avons jugé; nous avons rendu des décrets ſur la diſpoſition de la force publique; nous avons fait en un mot une foule d'actes, bien eſſentiels ſans doute pour l'établiſſement de la conſtitution, mais qui n'en étoient pas moins hors de la compétence des légiſlatures. Eh bien ! le roi encore ſe ſera laiſſé perſuader que les légiſlatures nous imiteroient, & que ſon pouvoir lui ſeroit éternellement conteſté. Il s'eſt trompé : il a proteſté contre cet ordre de choſes. Parce que toute l'exécution ne

lui étoit pas encore entièrement remiſe, il aura dit que la conſtitution n'étoit pas exécutable.

Enfin, Meſſieurs, en faiſant toujours abſtraction des moyens que Louis XVI vouloit employer pour appuyer ſon manifeſte, & en continuant d'examiner cette pièce en elle-même, je le répète, cette pièce ſe réſout en entier dans une proteſtation contre la conſtitution. Eh bien ! beaucoup d'autres ont proteſté ainſi que lui. Près de trois cents membres de cette Aſſemblée ont tout-à-l'heure encore porté l'inciviſme juſqu'à imprimer des déclarations qui n'ont pas d'autre ſens. Comment l'Aſſemblée s'eſt-elle conduite dans cette circonſtance ? Elle s'eſt dit : « Ces hommes, égarés par » leur orgueil & leurs préjugés, veulent fermer » conſtamment leurs cœurs aux bienfaits de la conſ- » titution; mais en dépit d'eux la conſtitution s'ache- » vera. Ils la verront enfin dans ſon enſemble; ils la ju- » geront; ils verront que les troubles dont ils ſe plaignent » ont bien pu régner pendant qu'elle ſe faiſoit, mais » qu'ils n'en ſont pas les conſéquences. Ils lui ren- » dront juſtice alors. Aujourd'hui ce ſont des fils » égarés qui méconnoiſſent la patrie, parce qu'elle » n'a pas pu encore leur faire goûter tous ſes charmes: » demain la patrie ſera tranquille; les citoyens ſeront » paiſibles, la conſtitution ſera terminée & ſolidement » établie, & ils l'aimeront parce qu'elle les protégera. » Qu'importent aujourd'hui leurs proteſtations contre » un ouvrage non fini & qu'ils ne connoiſſent pas ? » Qu'importent leurs erreurs ? L'eſſentiel eſt de finir; » alors ſeulement leurs erreurs ſeront inexcuſables, » parce qu'elles ſeront ſans prétexte ». Tel a été votre langage, Meſſieurs, pour ceux de vos collégues qui ont proteſté, & qui rempliſſent dans l'état aujourd'hui un poſte plus éminent peut-être que celui du monarque. Par quelle fatalité ſeriez-vous indulgens pour eux, & réſerveriez-vous pour le monarque ſeul toute

votre rigueur, ſi comme eux il n'a fait que proteſter contre votre ouvrage; ſi ce ſont eux qui l'ont trompé; ſi les circonſtances, ſi vous-mêmes, j'oſe le dire, avez contribué à ſon erreur.

Cependant, Meſſieurs, je conſens encore d'être rigoureux juſqu'à l'excès, & ne m'arrêtant à aucune conſidération, je dirai, ſi l'on veut, que Louis XVI eſt coupable pour avoir fait un manifeſte, c'eſt-à dire pour avoir proteſté contre la conſtitution.

Je paſſe à la troiſième queſtion de fait.

Louis XVI a-t-il voulu appuyer ſon manifeste de la force des armes ?

Louis XVI, Meſſieurs, alloit à Montmédi; la frontière étoit ouverte de ce côté à l'invaſion de l'ennemi; le général Bouillé devoit l'environner de l'armée des mécontens. Si Louis XVI a voulu tout cela, je l'ai déja dit, Louis XVI eſt un monſtre. Mais, Meſſieurs, c'eſt d'après les pièces que nous devons juger : or, je dis qu'il réſulte bien des pièces que le roi a donné des ordres à M. de Bouillé pour aſſurer ſa fuite, mais qu'il n'eſt prouvé, par aucune (du moins aux yeux d'un juge, & vous êtes des juges dans cette affaire) qu'il n'eſt nullement prouvé, dis-je, que Louis XVI ait donné des ordres à M. de Bouillé, de faire contre la France des préparatifs hoſtiles : je dis plus, je dis qu'il réſulte de la lettre de M. de Bouillé, que c'eſt ce général ſeul qui a tout diſpoſé; que c'eſt lui encore qui veut ſuſciter aujourd'hui des ennemis à la France, & guider de ſa main parricide le poignard juſques dans le ſein de ſa patrie (1). Il réſulte d'une

(1) Il eſt à remarquer que M. de Bouillé s'avançant vers Varennes, à la tête de Royal-Allamand, pour ſe ſaiſir du roi au moment de ſon arreſtation, le roi lui a envoyé l'ordre de rétrograder & de ne ſe livrer à aucun acte hoſtile.

lettre de M. de Klinglin, que M. de Bouillé & lui ont tout préparé de concert avec pluſieurs complices qu'il nomme, & dont quelques-uns ſont arrêtés. Le nom du roi, comme principal moteur, ne ſe trouve dans aucune des pièces ſaiſies chez eux, dans aucune de leurs lettres interceptées. Au milieu de ce ſilence, ſans aucune preuve formelle, lorſqu'il eſt poſſible que le roi ait été trompé en effet, conclurons-nous contre toute règle & avec plus de rigueur que s'il étoit queſtion d'un ſimple particulier, que le roi cependant eſt le complice du général Bouillé ?

Mais à défaut de pièces expresses, nous dira-t-on, *le manifeste du roi, joint à sa fuite, prouve assez sa complicité. Le roi dit dans son manifeste qu'il ne veut pas de la constitution ; qu'il en veut une autre ; qu'il veut regner, et qu'il le veut à cette unique condition.* J'adopterai, ſi l'on veut, toutes les conſéquences de ces aſſertions ; j'obſerverai ſeulement qu'on peut vouloir une autre conſtitution ſans avoir des projets hoſtiles. Eh ! Meſſieurs, quels moyens ne nous donneroient pas nos adverſaires, s'ils nioient cette propoſition ! Quelques-uns d'entre eux, un certain nombre de François, pluſieurs journaliſtes ſur-tout, ne veulent pas de la conſtitution : ils nous parlent ; ceux-ci de chaſſer le monarque & de donner à ſon fils un conſeil de régence ; ceux-là de le conſerver, mais de lui nommer un conſeil qui aura voix délibérative ; ceux-là enfin de chaſſer les rois & d'établir à leur place un conſeil exécutif nommé par les quatre-vingt-trois départemens. Certainement ces propoſitions ne tendent à rien moins qu'à changer la forme du gouvernement : elles font plus dans mon opinion ; elles tendent à ſubſtituer l'anarchie à la place du règne des lois, & peut-être même à ramener le deſpotiſme : & quand tout cela

ne pourroit pas ſe démontrer, toujours ſeroit-il vrai qu'elles tendroient à amener la guerre civile : car moi, par exemple, & je ſuis ſûr qu'un très-grand nombre de François penſent de même, moi, dis-je, je déclare ici qu'il faudra me poignarder, me chaſſer de la France tout au moins, avant que je laiſſe parmi nous l'adminiſtration ſuprême, ſous quelque forme que ce puiſſe être, paſſer dans les mains de pluſieurs. Ces propoſitions, Meſſieurs, ſont donc contre-révolutionnaires. Elles ont cependant été affichées avec profuſion dans toutes les rues ; on en a agité toutes les ſociétés : des journaliſtes les impriment & les établiſſent dans toutes leurs feuilles. En conclurons-nous, Meſſieurs, que leur intention eſt d'établir cette conſtitution nouvelle, c'eſt-à-dire de faire cette contre-révolution par des moyens violens ? Non, Meſſieurs : ces hommes dangereux ſans doute ne ſont pas encore des factieux, & ils le ſeroient ſi telle étoit leur intention. Ils veulent le bien ; ſoit : ils ne veulent d'autre arme que la raiſon ; ſoit encore : mais pourquoi prétendent-ils que Louis XVI n'a pas pu vouloir uſer des mêmes moyens qu'eux pour opérer les changemens qu'il méditoit ? Qu'ils ſoient juſtes du moins, s'ils ne veulent pas que nous croyions qu'ils ne pourſuivent Louis XVI que par une conſéquence de leur funeſte ſyſtême.

Louis XVI trompé, comme ſe trompent les partiſans de tout conſeil exécutif quelconque, Louis XVI a pu vouloir, du ſein d'une place qui le mettoit à l'abri de ce qu'on lui avoit dit être la fureur du peuple, faire des obſervations à l'Aſſemblée : il a pu croire que ſes raiſons triompheroient ; il a pu ignorer qu'on vouloit le faire ſervir à des projets violens ; & de ce que la preuve expreſſe n'eſt nulle part qu'il ait eu connoiſſance de ce complot, j'en conclus, moi, qu'il l'a effectivement ignoré.

Je reprends mes conſéquences; & je poſe d'abord en principe que, (quoique je ſois le partiſan de l'inviolabilité abſolue; quoique je penſe qu'un roi pour ſes actes publics & privés ne doive pas être pourſuivi dans les tribunaux, parce que la matière des délits étant indiviſible, un roi pourroit être accuſé pour un délit de police comme pour un aſſaſſinat; parce qu'un roi accuſé à faux, comme il le ſeroit ſans ceſſe par des factieux, ou par de ces hommes qui ſe croient grands lorſqu'ils s'attaquent à ce qu'il y a d'élevé, ſeroit ſans-ceſſe dans les liens de quelque décret, & pourroit ſe trouver éternellement ſuſpendu de ſes fonctions & laiſſer l'Etat ſans gouvernail), je poſe, dis-je, en principe que je ne crois pas que cette inviolabilité puiſſe mettre à couvert un roi conſpirateur qui quitteroit ſon poſte pour ſe mettre à la tête d'une armée ennemie. Un tel coupable ne pourroit, à la vérité, être jugé par les tribunaux tant qu'il n'auroit pas ceſſé d'être roi; mais dès l'inſtant qu'un roi agit pour réaliſer de tels projets, il ceſſe de l'être: & quoique la loi ne ſoit pas faite; la ſainte loi de l'inſurrection préexiſtante à tout ordre ſocial, donneroit encore le droit de le chaſſer. Si donc en effet le roi étoit allé ſe mettre, en connoiſſance de cauſe, à la tête du projet de M. de Bouillé, j'opinerois à l'inſtant pour qu'il fût détrôné. Mais cette preuve ne m'eſt pas acquiſe, & je m'arrête religieuſement devant cette raiſon puiſſante. Seulement, Meſſieurs, je demanderai que l'Aſſemblée déclare formellement qu'un roi qui quittera ſon poſte pour aller ſe mettre à la tête d'une armée ennemie, par le ſeul fait de ſon action hoſtile contre l'Etat, ſoit cenſé avoir abdiqué la couronne.

La ſeule faute qu'ait commiſe Louis XVI, eſt, je le

répète, d'avoir proteſté contre la conſtitution. Eh bien! ce cas eſt, ſuivant moi encore, un cas de déchéance. Et en effet, ſi un roi qui ne veut pas prêter ſerment à la conſtitution lors de ſon avénement au trône eſt cenſé abdiquer; celui qui ayant prêté ce ſerment en vertu duquel ſeul il eſt Roi, proteſte contre, ſe remet dans le même état où il étoit avant de l'avoir prêté : il en faut donc tirer la même conſéquence. Remarquez cependant, Meſſieurs, que ce cas n'eſt pas à comparer à l'autre. Le premier réagit ſur tous les citoyens; leur vie en eſt menacée, leur propriété en eſt troublée; tous les crimes des guerres les plus cruelles en ſont la conſéquence; & le monſtre couronné qui ſe permet un tel attentat, accumule ſur ſa tête tous les forfaits, & appelle toutes les vengeances. Le ſecond cas au contraire eſt purement perſonnel au monarque, & ne compromet la ſûreté d'aucun individu, lorſqu'il n'eſt accompagné d'aucune intention d'action. Je penſe donc, Meſſieurs, qu'il faut ici une loi expreſſe, & je ſoutiens qu'avant cette loi, il eſt impoſſible d'agir contre un monarque qui auroit rétracté ſon ſerment.

Vainement diroit-on que cela ſe déduit de la nature des choſes, quel qu'évident que ſoit un délit, il faut le déclarer tel, il faut ſur-tout lui appliquer poſitivement une peine avant de pouvoir légalement le réprimer. L'Aſſemblée d'ailleurs en déclarant deux cas d'abdication; le premier lorſque le roi refuſe ſon ſerment: le ſecond lorſqu'il fuit à l'étranger, & qu'après la ſommatiou du Corps légiſlatif, il laiſſe écouler les délais: l'Aſſemblée, dis-je, a ſuffiſamment par-là manifeſté que quelque naturelle que ſoit à cet égard une conſéquence, elle entendoit cependant la déclarer d'une manière poſitive. Et en effet, Meſſieurs,

le roi eſt un individu privilégié ; il eſt par ſa poſition hors de l'état naturel des choſes ; & ſi quelque point n'étoit pas formellement exprimé, il y auroit dès lors un extrême embarras pour diſtinguer le cas où cet état naturel des choſes lui ſeroit applicable. Il s'enſuit que quelque claire que ſoit une conſéquence par rapport au monarque, il eſt impoſſible de lui en faire l'application avant de l'avoir établie en loi.

Ainſi donc ſi la Loi exiſtoit, il n'y auroit pas le moindre doute pour moi : Louis XVI a proteſté contre ſon ſerment ; il ſeroit cenſé avoir abdiqué. Mais cette loi n'exiſte pas. En concluant, Meſſieurs, à ce que vous la décrétiez, je dis qu'elle ne peut pas être appliquée au roi.

J'appuie en conſéquence le projet des comités ; & pour que ſes principes ne reſtent pas douteux, je fais la motion expreſſe pour que vous décrétiez avant tout les Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Si le roi, après avoir prêté ſon ſerment à la conſtitution, ſe rétracte, il ſera cenſé avoir abdiqué.

II.

Si le roi ſe met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ſes généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à toute action de cette eſpèce qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué.

III.

Un roi qui aura abdiqué ou qui ſera cenſé l'avoir fait, redeviendra ſimple citoyen, & il ſera accuſable ſuivant les formes ordinaires, pour tous les délits poſtérieurs à ſon abdication.

L'Aſſemblée a décrété ces Articles dans la même Séance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73

V.6
no.14

III.

Un roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait, redevient simple citoyen, et il peut valablement suivre les formes ordinaires, pour tous les actes postérieurs à son abdication.

THE NEWBERRY
LIBRARY